

REGLEMENT des CIMETIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales	PAGE
1. Principales dispositions servant de base au présent règlement	3
2. Lieux de sépulture	3
3. Autorités responsables	3
4. Droit à l'inhumation	3
CHAPITRE II - Les différents modes de sépulture	
Dimensions et profondeurs des tombes	4
<u>Section 1 - Les tombes en terrain commun</u>	
1. Durée d'occupation	4
2. Occupation des tombes	4
<u>Section 2 - Les concessions</u>	
1. Durée des concessions	5
2. Délivrance des concessions	5
3. Occupation des concessions	5
4. Procédure de renouvellement	5
5. Reprise	5
<u>Section 3 - Inhumation ou dispersion des cendres après crémation</u>	
1. Dépôt des urnes	5
2. Destination des cendres	6

CHAPITRE III - Mesures d'ordre, de sécurité et de décence

1. Jours et heures des enterrements	6
2. Mesures relatives aux inhumations	6
3. Exhumations	6
4. Accès des cimetières	6
5. Mesures d'ordre et de décence	7
6. Les concessions avec caveau	7
7. Déclaration des travaux	7
8. Travaux de construction	7
9. Dépose des monuments	8
10. Réparations urgentes	8

CHAPITRE IV - Protection du site

1. Espacement entre les tombes et les rangées	8
2. Entretien des tombes	9

CHAPITRE I – Dispositions générales

1. Principales dispositions servant de base au présent règlement

- le Code des Collectivités Territoriales art. L 361-1 à L 364-6 et R 3161-1 à R 364-17 en tant que ces articles sont applicables aux départements du Bas-Rhin , du Haut-Rhin et de la Moselle ; L 391-16 à 391-30, R 391-1 et R 391-2 ;
- le Code Civil, art. 78 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 -87 ;
- le Code Pénal, art. L 359 et L 360 ;
- le Décret du 23 Prairial An XII ;
- le Décret du 18 mai 806 sur le service des morts ;
- l'Ordonnance du 6 décembre 1843 relative à la translation des cimetières, aux concessions de sépultures et aux inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres ;
- le Décret du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la loi du 22 janvier 1949 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires sur la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon dans les cimetières communaux ;
- les règlements de police locaux.

2. Lieux de sépulture

Les cimetières St-Guillaume, Echery, Fertrupt, St-Blaise, St-Pierre-sur-l'Hâte sont affectés aux inhumations, sans préjudices d'usages locaux différents. Les cimetières font partie du domaine public. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

3. Autorités responsables

Le Conseil Municipal assure la gestion des cimetières et charge le Maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion.

La police des cimetières est exercée par le Maire et les agents placés sous son autorité.

4. Droit à l'inhumation

Ont droit à la sépulture dans les cimetières :

- a) les personnes décédées à Ste Marie-aux-Mines, quel que soit leur domicile ;
- b) les personnes domiciliées à Ste Marie-aux-Mines, quel que soit leur lieu de décès ;
- c) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Si aucune concession n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière à l'emplacement désigné par le Maire.

CHAPITRE II – Les différents modes de sépulture

Le Conseil Municipal a institué les catégories de sépulture suivantes :

- tombe en terrain commun pour enfants et personnes adultes
- concession de 15 ans
- concession de 30 ans
- concession de 50 ans (carrés cinquantenaires et anciennes perpétuelles)

Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de la faculté de reprise par la Ville au terme de la procédure prévue par la loi.

Dimensions minimum des tombes

Tombe simple :
1,80 m de longueur
0,80 m de largeur

Tombe double :
1,80 m de longueur
2 m de largeur

Ces dimensions s'entendent encadrement compris.

Les tombes pourront être de dimensions autres afin de respecter les dimensions des tombes existantes dans la même rangée.

Profondeur minimum des tombes

Pour les tombes simple profondeur : **1,50 m**

Pour les tombes double profondeur : **1,80 m**

Si le terrain ne le permet pas, la double profondeur est refusée.

Section 1 – les tombes en terrain commun

1. Durée d'occupation

Toute nouvelle tombe en terrain commun est mise gratuitement à disposition que pour les personnes indigentes pour une durée de 10 ans.

Passé ce délai, la tombe est reprise par la Ville pour servir à une autre inhumation ; les monuments, encadrements, etc. ... deviennent propriété de la Ville.

2. Occupation des tombes

Une tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Section 2 - Les concessions

1. Durée des concessions

Les familles peuvent bénéficier de concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

2. Délivrance des concessions

Les concessions sont attribuées par le Maire les unes à la suite des autres après paiement du prix fixé au tarif.

La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations de la Ville et du concessionnaire sont déterminés par le contrat de concession.

Le prix des différentes catégories de concessions est arrêté par le Conseil Municipal.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

3. Occupation des concessions

La superposition de corps est autorisée, sauf si le Maire ou son représentant estime que l'état de la tombe ou la nature du sol ne le permettent pas.

4. Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits par toutes voies appropriées.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes.

La taxe de renouvellement due est celle en vigueur au moment du paiement.

5. Reprise

Les concessions non renouvelées peuvent être mises à la disposition d'autres familles à leur expiration.

Section 3 - Inhumation ou dispersion des cendres après crémation

1. Dépôt des urnes

Les urnes funéraires peuvent être déposées à la convenance des familles soit dans une sépulture, soit sur la sépulture, dans ce cas elles doivent être scellées.

Une famille peut être autorisée à déposer dans son caveau des urnes funéraires en nombre supérieur à celui des cases de ce caveau, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par des cercueils.

2. Destination des cendres

La famille peut disposer à sa convenance des cendres issues de la crémation conformément à la réglementation.

CHAPITRE III - Mesures d'ordre, de sécurité et de décence

1. Jours et heures des enterrements

Les horaires des inhumations sont fixés par les pompes funèbres dans le cadre d'un accord général avec la Ville.

Aucun enterrement n'a lieu les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, sauf ordonnance médicale.

2. Mesures relatives aux inhumations

L'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les six jours, sauf ordonnance médicale ou judiciaire d'inhumation anticipée ou tardive. Par ailleurs le délai maximum est fixé à 6 jours dans le cas d'une crémation.

L'inhumation est effectuée sur présentation de permis d'inhumer délivré par le Maire après vérification et accomplissement des formalités nécessaires. Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du Maire assiste à l'ouverture du caveau.

La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

3. Exhumations

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Maire ou de son représentant. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité.

Les exhumations sont effectuées par les fossoyeurs, avant 9 heures du matin et seulement entre les mois de novembre et de mars inclus, sauf décision judiciaire.

Les exhumations sont réglementées par le décret du 31 décembre 1941 (Titre III).

4. Accès des cimetières

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le Maire :

- 8 h à 18 h en hiver d'octobre à fin mars
- 8 h à 21 h en été d'avril à fin septembre

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice.

L'accès aux cimetières est interdit :

- aux marchands ambulants
- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- à tout véhicule sauf ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation peut notamment être accordée pour les véhicules suivants : du service des cimetières, des entreprises de monuments funéraires, des pompes funèbres, des personnes malades, infirmes ou invalides.

L'horaire d'accès est fixé comme suit : - 8 h à 18 h en hiver
- 8 h à 19 h en été

Les chiens doivent être tenus en laisse.

5. Mesures d'ordre et de décence

Tous actes ou manifestations contraires à l'ordre public, à la décence et au respect dû aux morts sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute dégradation du domaine public est poursuivie conformément à la loi.

6. Les concessions avec caveau

La construction d'un caveau sur le terrain d'une concession est soumise à l'autorisation expresse du Maire et n'est accordée que pour une concession d'un minimum de 50 ans.

Une demande sera déposée précisant les caractéristiques du caveau.

La demande doit être accompagnée d'un plan.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles parfaitement scellées.

7. Déclaration des travaux

Une déclaration de travaux doit être déposée en Mairie avant tous travaux et donnera lieu à une autorisation.

8. Travaux de construction

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé dans les allées est soumise à l'autorisation préalable du représentant du Maire qui apprécie si son emploi ne présente pas de danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux et de se conformer à ce sujet aux instructions du représentant du Maire. Ils seront responsables de tout dommage causé.

L'érection ou la réparation de monuments funéraires est interdite au cours des trois jours précédant les fêtes de la Toussaint.

Pour les tombes cinéraires les monuments auront les dimensions suivantes : 60 cm x 60 cm.

9. Dépose des monuments

Les monuments, pierres tombales, stèles, entourages, ou autres, déposés en vue d'inhumation ou d'exhumation, sont immédiatement rangés par les entrepreneurs de manière à assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation.

Dans les six mois qui suivent le démontage, ces objets devront être reposés, sur la sépulture correspondante, ou à défaut, ils seront entreposés sur un emplacement défini par le représentant du Maire.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le représentant du Maire prend les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

Le Maire ou son représentant veille au respect de ces différents délais en faisant aux familles et aux entrepreneurs les injonctions nécessaires.

10. Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour la sécurité ou si une sépulture laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'Administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires (remise en état ou enlèvement du monument).

Si passé le délai de mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, l'Administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE IV - Protection du site

1. Espacement entre les tombes et les rangées

Sur les emplacements du cimetière jusqu'alors inutilisés, l'espacement minimum sera de 0,30 m entre les tombes et de 0,50 m entre les rangées, de manière à permettre le transport convenable des cercueils lors des inhumations, ou des matériaux, lors de l'érection des monuments.

Cet emplacement devra être recherché dans la mesure du possible, dans les autres parties du cimetière.

2. Entretien des tombes

Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou son ayant droit a été sommé sans succès d'y remédier, le service des cimetières se chargera de faire nettoyer la tombe aux frais du concessionnaire.
Cette tombe sera prise par la Ville après le délai de repos ou après l'expiration de la concession.

LE PRESENT REGLEMENT ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES
DISPOSITIONS ANTERIEURES.
IL EST APPLICABLE AVEC EFFET IMMEDIAT.

Fait à Ste Marie-aux-Mines, le 21 Novembre 2013

Le Maire

Claude ABEL

